

Arrêt

n° 339 860 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 31 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. FONTAINE *loco* Me J. HARDY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et agnostique. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez grandi dans une famille religieuse et conservatrice.

De 2010 à 2014, durant vos études secondaires à Çukurova, vous logez dans un internat guléniste. Vous n'aimez pas la religiosité des établissements et faites un signalement à la direction provinciale de l'éducation

relatif au non-respect de la laïcité dans ce lieu. Une descente de police est menée dans le logement suite à cela.

Pour payer vos frais de logement, vous êtes invité par les responsables de votre internat à publier des tweets vous opposant à la fermeture des dershanes du mouvement Gülen.

En septembre 2011, à l'âge de 16 ans, vous avez été placé en garde à vue durant douze heures pour avoir publié sur Twitter un commentaire sur la mort d'un enseignant qui s'était dressé face aux autorités contre la déforestation à Artvin.

En novembre 2011, vous publiez sur Twitter des messages vous opposant à la fermeture des dershanes. En janvier 2012, vous êtes placé en garde à vue à Çukurova en raison de ces publications.

En 2013, vous participez aux protestations du parc Gezi alors que vous vous trouvez à Istanbul. Vous êtes arrêté et placé un ou deux jours en garde à vue. Vous y faites l'objet de violences sexuelles.

En janvier-février 2014, vous êtes placé neuf à dix heures en garde à vue à Adana, en raison des publications que vous avez émises sur les réseaux sociaux.

En juin 2014, vous avez été mis en garde à vue à cause de tweets au sujet de l'accident d'une mine à Soma durant lequel des ouvriers ont perdu la vie.

En septembre 2014, vous rejoignez l'université de Tekirdag, dans laquelle vous n'effectuez qu'une année avant de vous inscrire dans une université chinoise. Vous restez néanmoins officiellement inscrit dans cet établissement.

Le 10 octobre 2014, vous publiez des tweets à l'encontre du président Erdogan suite à l'attaque de Kobané. Suite à cela, vous êtes arrêté début décembre 2014 et placé en garde à vue durant neuf à dix heures et accusé de propagande FETÖ.

Dans le cadre des affaires de corruption du 17/25 décembre 2013 et lors des événements d'octobre 2014 à Kobané, les membres du mouvement Gülen vous demandent avec d'autres étudiants, de faire des publications sur les réseaux sociaux pour dénoncer l'attitude des autorités turques à Kobané. Suite à cela, vous êtes arrêté et placé en garde à vue pendant plusieurs heures début décembre 2014.

En 2015, vous quittez légalement la Turquie et vous rendez en Chine pour y mener des études de chinois.

Durant votre séjour, vous continuez à effectuer des publications critiques du gouvernement, dans lesquelles vous réagissez à des faits d'actualité turque.

Vous êtes contacté par votre père qui vous informe que vous devez vous présenter au bureau du procureur.

Suite à votre année d'étude préparatoire en Chine, vous ne parvenez pas à obtenir de bourse d'études. Le 22 juin 2017, vous rentrez à Malatya. Vous y vivez un temps avant de retourner à Tekirdag reprendre vos études.

En octobre 2017, vous êtes arrêté et placé trois jours en garde à vue à Tekirdag suite à un de vos tweets relatif au Coup d'état manqué.

En octobre 2018, vous êtes entendu par le procureur suite à des publications tenues sur le réseau social Facebook. Le [...], vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Tekirdag à une peine de 11 mois et 20 jours d'emprisonnement pour injure au Président de la République, assorti d'un sursis de cinq ans à l'exécution de cette peine.

Le 20 octobre 2019, vous quittez la Turquie et vous rendez en Géorgie où vous travaillez durant quatre années. Vous y introduisez une demande de protection internationale mais recevez une décision de refus en décembre 2020.

En 2021, votre papa est placé en garde à vue en raison de ses abonnements aux journaux Zaman et Sizinti. Lors de celle-ci, il est en réalité interrogé à votre sujet et il lui est déclaré que vous effectuez de la propagande pour FETÖ/PDY.

Le 1er octobre 2021, vous rentrez en Turquie. Vous êtes arrêté trois jours plus tard et placé plusieurs heures en garde à vue. Il vous est reproché des publications de 2014 concernant un accident de mine et un scandale financier. Vous êtes finalement relâché et n'êtes pas mis en accusation. Vous retournez ensuite en Géorgie.

Le 25 juin 2022, vous constatez la présence de policiers devant votre domicile géorgien. Vous prenez alors la fuite et chutez lors de celle-ci, ce qui conduit à la fracture de votre bras droit. Vous imputez cette présence policière à votre colocation avec un ancien étudiant guléniste dans votre logement, ou à votre propre situation. Vous restez sans nouvelles de votre colocataire.

En février 2023, un séisme touche votre région d'origine en Turquie. Vous rentrez à Malatya le 9-10 février 2023 en raison des importants dégâts subis par votre maison. Vous êtes relogé par l'État turc et trouvez un travail comme chef de rang dans un hôtel. Vous êtes toutefois isolé par votre employeur en raison de votre orientation sexuelle et de vos idées politiques.

Le 26 juillet 2023, vous quittez légalement la Turquie en avion et vous rendez au Cap Vert pour y exercer un emploi de photographe. Vous quittez ce pays le 15 novembre 2023 en avion et arrivez le lendemain en Belgique pour prendre votre correspondance. Vous y introduisez une demande de protection internationale à la frontière. Vous êtes placé en centre fermé.

Durant votre séjour en centre fermé, vous fréquentez l'application homosexuelle « Hornet » et y retrouvez [O. K.] que vous aviez rencontré via un ami gay en Turquie. Vous entamez une relation amoureuse après votre sortie du centre fermé, en février 2024.

Le 14 décembre 2023, vous êtes entendu par le Commissariat général en centre fermé.

Vous exprimez votre volonté de ne plus rentrer en Turquie en raison de la pression psychologique liée aux problèmes que vous avez rencontrés en Turquie ; par crainte de la pression sociale de la population turque en raison de votre homosexualité, que vous cachez à votre famille ; de votre nouvelle situation d'insoumis au service militaire.

Le 18 janvier 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du caractère peu crédible et non-actuel des craintes que vous invoquez. Le 26 janvier 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 301 291 du 9 février 2024, annule la décision du Commissariat général pour des raisons formelles.

Le 23 février 2024, vous avez été libéré de votre centre fermé et placé dans un centre ouvert. Vous y avez rencontré physiquement [O. K.] et avez entamé une relation amoureuse.

Le 17 juin 2024, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du caractère peu crédible et non-actuel des craintes que vous invoquez. Le 19 juillet 2024, vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE qui, dans son arrêt n° 324 771 du 08 avril 2025, annule la décision du Commissariat général en raison du manque d'instruction sur un des motifs de votre demande de protection internationale, à savoir votre orientation sexuelle.

Vous êtes réentendu au Commissariat général le 23 juin 2025.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après avoir examiné attentivement votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez signalé aucun besoin procédural particulier. Le Commissariat général n'a, de son côté, identifié aucun besoin spécifique dans votre chef. Dès lors, aucune mesure particulière n'est retenue.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le Commissariat général constate le caractère extrêmement peu convaincant du seul fait générateur de votre fuite du pays et sur lequel vous fondez votre crainte d'être tué.

Toutefois, pour l'ensemble des raisons exposées supra, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bienfondé de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, en invoquant tardivement de multiples nouveaux faits, non seulement vous nuisez à la crédibilité générale de vos déclarations, mais vous démontrez également une volonté d'entraver la juste analyse de votre demande de protection internationale et, partant, adoptez également un comportement qui n'est nullement compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée en cas de retour dans votre pays.

Dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection internationale à la frontière, vous déclarez qu'une procédure judiciaire est en cours en Turquie pour insulte au président et dites être membre/partisan du mouvement Gülen (dossier administratif, Grensverlag, point 7). Dans le questionnaire CGRA, vous tenez des propos différents dès lors que vous ne dites plus être guléniste, dites avoir fait l'objet d'une condamnation en 2019 – vous ne mentionnez pas de procédure judiciaire pendante – parlez uniquement de votre condamnation en 2019 pour insulte au président et dites cette fois faire l'objet d'un mandat d'arrêt (ibid., Questionnaire CGRA, point 3.1). Vous alléguiez également avoir fait l'objet de plusieurs

gardes à vue **postérieures** à 2018-2019 (*ibid.*, point 3.2). Dans le cadre de votre premier entretien au Commissariat général le 14 décembre 2023, vous mentionnez pléthore de nouveaux faits : votre logement dans des établissements Gülen, des publications de nature politique sur Twitter émises durant votre minorité, au moins sept gardes à vue **avant** 2018-2019 (dont une durant laquelle vous alléguiez avoir fait l'objet de violences sexuelles) et, votre homosexualité. Dans le cadre de votre second recours au Conseil du contentieux des étrangers, vous invoquez ultimement votre crainte d'effectuer le service militaire (dossier administratif, Requête du 19 juillet 2024) alors que vous n'aviez jamais invoqué une quelconque crainte auparavant par rapport à celui-ci. Une nouvelle fois, l'invocation extrêmement tardive de ce nouvel élément de crainte ne rend pas crédible les craintes que vous y associez et vient au contraire démontrer la volonté d'entraver la bonne analyse de votre demande de protection internationale.

Vos explications pour justifier la tardiveté de ces éléments nouveaux ne convainquent d'ailleurs pas le Commissariat général. Vous dites qu'il vous a été demandé d'aller à l'essentiel lors de votre entretien à l'Office des étrangers, or cela ne justifie en rien le fait de ne pas avoir mentionné l'existence de multiples garde à vue en Turquie lorsque vous étiez mineur ou d'avoir initialement tenu des propos fluctuants et contradictoires avec vos déclarations ultérieures – en l'espèce, votre appartenance au mouvement Gülen et l'existence d'un mandat d'arrêt contre vous – ou encore votre orientation sexuelle tardivement invoquée. Sur ce dernier point, le Commissariat général relève également le caractère nullement convaincant de votre justification quant à l'évocation tardive de celle-ci – la peur de parler de celle-ci, l'attente d'un climat de confiance – (entretien du 14 décembre 2023, p. 12) dès lors que vous étiez tout à fait au courant de la grande tolérance de la Belgique quant à la communauté LGBT avant d'arriver dans le pays (entretien du 23 juin 2025, p. 12).

En définitive, un tel comportement peu collaboratif et des déclarations évolutives viennent d'emblée jeter le discrédit sur le bien-fondé de votre demande de protection internationale et sur les faits que vous invoquez à l'appui de celle-ci.

Ensuite, l'analyse de vos déclarations ne permet pas de considérer les faits invoqués comme crédibles.

Hormis une condamnation passée pour insulte au président, l'ensemble des gardes à vue dont vous soutenez avoir fait l'objet ne sont pas établies et manquent de crédibilité pour les raisons suivantes :

- Vous ne déposez aucun document permettant d'établir que vous ayez jamais fait l'objet d'une quelconque garde à vue. Même dans le cadre de la procédure judiciaire non-contestée dont vous avez fait l'objet, il ne ressort nullement des documents déposés que vous avez été entendu par le Parquet ou le Tribunal vous ayant condamné, dès lors que votre avocat a plaidé votre défense par écrit (fardes « Documents », pièce 2), que vous n'étiez pas présent à l'audience du Tribunal (*ibid.*, pièce 4) et que votre condamnation se base uniquement sur un rapport d'enquête du Parquet et la défense de votre avocat (*ibid.*, pièce 1), nullement sur des déclarations tenues dans le cadre d'un interrogatoire ou lors d'une garde à vue.
- Vous ne déposez aucun élément de preuve permettant d'établir que vous avez effectué toutes ces publications à l'origine desquelles vous soutenez avoir rencontré tous ces problèmes. Le compte Twitter que vous avez mentionné (entretien du 14 décembre 2023, p. 8) n'existe pas (fardes « Informations sur le pays », Screenshot url). Les publications que vous dites avoir postées sur Facebook n'ont pas été identifiées sur votre compte (fardes « Informations sur le pays », profil Facebook).
- Vos propos sont contradictoires. Vous dites initialement avoir fait l'objet de gardes à vue **suite à votre participation à des manifestations** (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.1). Ensuite, vous ne mentionnez plus une quelconque participation à de tels événements politiques -hormis les événements de Gezi qui sont remis en cause ci-après-, mais vous dites que ces gardes à vue étaient la conséquence de vos **publications sur les réseaux sociaux** (entretien du 14 décembre 2023 et entretien du 23 juin 2025). Vos explications apportées sur l'omission initiale de ces multiples gardes à vue liées à vos publications sur les réseaux manquent également de crédibilité dès lors qu'il ne vous a jamais été demandé à l'Office des étrangers de lister l'ensemble de celles-ci, mais seulement d'évaluer le nombre dont vous avez fait l'objet et d'en expliquer brièvement le contexte (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Il ne peut donc être invoqué une question de limite de temps pour évoquer celles-ci dès lors que vous avez identifié dans ce questionnaire le début de vos problèmes en 2018-2019, et **jamais avant** (*ibid.*, point 3.1) et n'avez pas identifié l'origine de ces problèmes comme étant vos publications sur les réseaux sociaux.
- Le contexte guléniste dans lequel vous placez l'ensemble de ces publications qui vous ont été reprochées manque de crédibilité. Comme démontré *infra*, il n'est absolument pas établi que vous avez étudié au sein d'un logement guléniste. Le caractère contradictoire de vos publications à ce sujet ne rend pas crédible l'instrumentalisation dont vous soutenez avoir fait l'objet de la part des institutions d'hébergement gulénistes.
- Votre arrestation dans le contexte des événements de Gezi, et les violences sexuelles que vous alléguiez avoir subies dans ce contexte, manquent de crédibilité. Vous dites avoir participé en 2013 aux événements

de Gezi, avoir été arrêté dans ce contexte et fait l'objet de violences sexuelles de la part de policiers lors de la garde à vue (entretien du 14 décembre 2023, pp. 4-5). Comme rappelé, vous n'avez déposé aucun document pour démontrer l'existence d'une telle garde à vue. Il n'est ensuite pas cohérent ni crédible que vous vous soyez trouvé à Istanbul à ce moment-là en tant que mineur, dès lors que vous habitiez et étudiez à cette période près d'Adana, à presque 1000 km de cette ville. Vos explications selon lesquelles vous étiez en train d'y effectuer un travail étudiant n'ont pas convaincu le Commissariat général, dès lors que vous n'étiez pas du tout originaire de cette ville. Il n'est pas non plus vraisemblable que des restaurateurs stambouliotes aillent chercher de la main-d'œuvre mineure et non déclarée à Adana pour un emploi non-qualifié, qui peut être effectué par n'importe quelle personne. Vos propos sur la date de ces faits sont par ailleurs extrêmement vagues et fluctuants. Vous n'avez pas été en mesure de dire où et quand vous avez été arrêté, ou encore la période de temps exacte durant laquelle vous auriez effectué ce travail (entretien du 14 décembre 2023, p. 8 ; entretien du 14 décembre 2023, p. 5). De plus, les documents de sécurité sociale qui reprennent vos différents emplois ne mentionnent pas ce travail d'étudiant (farde « Documents », pièces n°25 et 26).

- Vos publications sur Kobané manquent objectivement de crédibilité. Vous dites avoir tweeté des propos dans lesquels vous traitez Erdogan d'assassin en réaction à l'attaque de Kobané en 2014 (entretien du 14 décembre 2023, pp. 5 et 11 ; entretien du 23 juin 2025, p. 6). Questionné sur ces événements, vous tenez des propos inexacts en attribuant l'attaque de cette ville par les autorités turques au lieu de l'État Islamique (entretien du 23 juin 2025, p. 6). Vos méconnaissances flagrantes sur ce sujet, pourtant largement médiatisé à l'époque, vient démontrer votre désintérêt sur cette période où vous dites avoir tweeté au sujet de faits d'actualité. Ce constat vient encore plus entacher la crédibilité générale de vos déclarations et, surtout, votre proactivité alléguée à tweeter à l'époque sur des sujets politiques d'actualité.

En conclusion, le Commissariat général considère que l'ensemble des autres gardes à vue dont vous soutenez avoir fait l'objet manquent de crédibilité et ne sont établies par aucun élément probant pour en démontrer la réalité.

Concernant la condamnation pour des tweets que vous avez publiés en 2017, lors de votre séjour en Chine, le Commissariat général n'identifie aucun élément de crainte de persécution dans votre chef pour ce fait :

- Cette condamnation est aujourd'hui « classée sans suite », soit clôturée. Comme rappelé, vous n'avez jamais été privé de votre liberté dans le cadre de cette procédure judiciaire et avez, in fine, certes été condamné pour ces faits mais avez bénéficié d'un sursis de cinq ans qui est aujourd'hui arrivé à expiration – la décision ayant été prise en date du 15 octobre 2019, l'expiration théorique de ce sursis est le 15 octobre 2024 (farde « Documents », pièce 1). Cette affaire est de ce fait aujourd'hui classée sans suite (clôturée) conformément aux procédures décrites dans le jugement que vous avez déposé et qui est confirmé par votre casier judiciaire vierge (farde « Documents », pièce 23).

- Votre comportement ne traduit pas une crainte à l'égard de ce fait passé. Le constat que vous avez été condamné en 2019, avez bénéficié d'un sursis et, ultérieurement à cette condamnation, que vous êtes revenu légalement de votre plein gré en Turquie sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités vient encore plus convaincre le Commissariat général qu'il n'a jamais existé dans votre chef une quelconque crainte de persécution dans votre chef pour ce fait, et que vous n'avez jamais encouru le risque d'être détenu, même de manière arbitraire, pour cette raison.

- Vous n'avez pas fait l'objet d'un procès inéquitable ou d'une peine disproportionnée pour un des motifs de la Convention de Genève. L'analyse de l'ensemble des documents judiciaires relatifs à cette affaire ne permet en effet pas de déduire cela (farde « Documents », pièces 1 à 9).

- Vous ne faites aujourd'hui l'objet d'aucune procédure judiciaire (farde « Documents », pièce 22).

Vous n'avez aucune crainte en lien avec les persécutions menées à l'encontre des gulénistes

- Vous n'êtes pas sympathisant du mouvement Gülen, et ne l'avez jamais été par le passé. Alors que vous avez déclaré être sympathisant guléniste lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (dossier administratif, Grensverslag, point 7) et que vos conseils se bornent à vous identifier un tel profil dans le cadre de vos recours (ibid., Requêtes du 26 janvier 2024 et 19 juillet 2024) – faits que vous ne contestez manifestement pas en audience devant le CCE dès lors que les arrêts pris continuent de se préoccuper de la situation des sympathisants gulénistes (arrêts n° 301 291 du 09 février 2024 ; arrêt n° 324 771 du 08 avril 2025) ; vos déclarations à ce sujet sont pourtant sans équivoque et ne permettent pas de vous identifier un tel profil. Interrogé sur votre rapport à ce mouvement, vous déclarez une inimitié avec les idées de celui-ci depuis votre jeunesse, vous identifiant des valeurs opposées (entretien du 23 juin 2025, p. 4). Vous soutenez d'ailleurs avoir dénoncé les agissements de cette communauté aux autorités (ibid., p. 3). Questionné sur vos liens actuels avec le mouvement Gülen, vous déclarez explicitement : « Zéro, je n'ai aucun lien » (entretien du 23 juin 2025, p. 5).

Vous n'avez pas rendu crédible tant votre fréquentation passée d'établissements gulénistes que l'ensemble des faits et accusations y afférents :

- *Votre logement passé dans ces établissements gulénistes n'est appuyé par aucun élément de preuve, ou commencement de celui-ci, pour en établir la réalité.*
- *Vos propos sur la fréquentation de tels établissements sont contradictoires. Vous dites dans un premier temps avoir fréquenté ces établissements, dont une période durant vos études à Tekirdag (entretien du 14 décembre 2023, p. 5). Vous vous contredisez dans le deuxième entretien en déclarant avoir logé dans un établissement public lors de ces mêmes études universitaires (entretien du 23 juin 2025, p. 3). Vous dites avoir publié en 2011 des tweets pour vous opposer à la fermeture des dershanes du mouvement sur demande des responsables des logements (entretien du 23 juin 2025, p. 5). Ces affirmations manquent de crédibilité dès lors qu'elles contredisent les informations objectives tendant à indiquer que le projet gouvernemental de fermeture de ces établissements a eu lieu fin 2013, suite aux dissensions entre le parti au pouvoir, l'AKP, et ce mouvement. Ceux-ci entretenaient auparavant une bonne relation mutuelle (fardes « Informations sur le pays », Le projet gouvernemental de suppression des dershanes ébranle la vie politique turque, 26 novembre 2013 ; COI Focus Turquie, le mouvement Gülen et l'AKP, 4.06.2019).*

En définitive, vous n'avez pas rendu crédible votre fréquentation d'établissements gulénistes et d'éventuels liens passés avec ce mouvement. Il est dès lors inutile de se prononcer sur la question de la situation actuelle des membres de cette communauté Gülen.

Vous n'avez pas de profil politique : vous n'avez jamais eu de lien, proche ou ténu, avec la politique (entretien du 23 juin 2025, p. 5).

Le Commissariat général n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle alléguée pour les motifs suivants :

- *La tardiveté à invoquer ce motif d'asile vient d'emblée jeter le discrédit sur la crédibilité de celui-ci et les craintes y afférentes. Vous n'avez pas mentionné cette orientation dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection internationale, ni invoqué une crainte dans votre chef pour ce fait. Vous n'invoquez en définitive votre homosexualité que très tardivement dans le cadre de votre premier entretien, au détour d'une réponse sans lien avec ce sujet et sans identifier ultérieurement une crainte claire avec celle-ci (entretien du 14 décembre 2023, pp. 9-10). Vous expliquez ce comportement par le fait qu'à l'Office vous vous étiez senti gêné d'en parler devant deux hommes, contrairement à votre premier entretien au Commissariat général où l'officier de protection et l'interprète étaient des femmes (entretien du 14 décembre 2023, p. 12). Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général dès lors qu'avant d'arriver sur le territoire belge, vous étiez au courant que la Belgique est un état très tolérant sur la question de l'orientation sexuelle (entretien du 23 juin 2025, p. 12). Vous dites également avoir évolué en Turquie dans un milieu social ouvert où cette question n'était manifestement pas taboue, vous mentionnez plusieurs relations amicales ouvertement LGBT (entretien du 23 juin 2025, pp. 9-10). En Belgique, vous dites par ailleurs avoir utilisé l'application gay « Hornet » qui exposait votre orientation à de nombreux inconnus (entretien du 23 juin 2025, p. 11), comportement que vous déclarez avoir déjà adopté en Azerbaïdjan (ibid, p. 8). Partant, ces constats ne rendent pas crédible votre crainte d'évoquer votre orientation sexuelle devant des hommes.*
- *Le caractère extrêmement stéréotypé de vos propos sur votre attirance sexuelle et les relations que vous dites avoir eues avec des personnes du même sexe que vous n'a pas convaincu le Commissariat général de votre homosexualité. Vous expliquez en substance avoir vu à 12 ans du catch américain à la télévision et constaté que leur apparence « masculine et très macho » vous attirait (entretien du 23 juin 2025, p. 8). Vous dites ensuite avoir refoulé ce sentiment jusqu'à vos 24 ans, mais n'avez apporté aucun élément concret permettant de livrer une expression sincère de votre parcours sentimental, de vos réflexions personnelles et de votre vécu personnel relatif à la découverte de votre attirance amoureuse.*
- *Vos propos sur votre perception de la communauté homosexuelle avant de vous identifier comme tel n'ont pas plus convaincu le Commissariat général. Vous dites en substance que vous trouviez la communauté homosexuelle repoussante et dénigrez les messages portés par ceux-ci (entretien du 23 juin 2025, p. 8) avant de préciser avoir tout de même gardé jusqu'à aujourd'hui certaines de ces opinions et de tenir par la suite des propos tout aussi peu cohérents dès lors que vous y rappelez que vous n'étiez pas homophobe à l'université et au lycée, compte tenu du fait que vous y aviez des amis et amies homosexuels et ne les avez jamais jugés (entretien du 23 juin 2025, p. 8). De tels propos tendent à considérer que vous vous positionnez en dehors de la communauté gay.*
- *Vos déclarations sur votre vécu en tant qu'homosexuel sont du même accabit. Interrogé sur la période de votre vie où vous soutenez avoir commencé à ne plus contester cette orientation amoureuse, vous avez d'emblée éludé la question qui vous était posée et mentionnez seulement un épisode où vous avez refusé de coucher avec une femme après une soirée, celle-ci comprenant alors votre homosexualité (entretien du 23 juin 2025, p. 8). Vous tenez ensuite des propos brefs et peu convaincants sur votre première relation homosexuelle, que vous alléguiez avoir eue avec une personne rencontrée sur l'application gay « hornet »*

(*ibid.*, p. 8). À nouveau, le manque de spontanéité et de détails personnels qui ressort de vos réponses ne convainc pas le Commissariat général de votre orientation sexuelle. Celui-ci relève en effet qu'à aucun moment de l'ensemble de vos entretiens, vous n'avez livré de quelconques réponses spontanées venant illustrer votre vécu et votre quotidien en tant que personne homosexuelle – refoulée ou pas. À titre supplémentaire, le Commissariat général estime qu'il vous était tout à fait possible d'objectiver vos premiers prises de risque dès lors que vous dites vous être inscrit sur une application gay que vous avez continué à utiliser en Belgique. Celle-ci contient dès lors la date de votre inscription sur cette application et des preuves de vos échanges à la date à laquelle vous dites avoir vécu vos premières aventures. Si cela ne constitue pas en soi un élément de preuve irréfutable de votre homosexualité alléguée, il peut néanmoins apporter un commencement de crédibilité à cette orientation sexuelle alléguée.

- La relation amoureuse que vous dites mener en Belgique avec un certain [O.] manque de crédibilité. Dans sa lettre de témoignage qui fût versée avec votre recours, votre compagnon allégué déclare avoir une relation amoureuse avec vous depuis février 2023, mais dit toutefois vous avoir rencontré en juin 2023 (dossier administratif, requête du 26 janvier 2024), ce qui est contradictoire dès lors que vous n'étiez pas encore entré sur le territoire belge à cette date-là. Vos propos sur votre rencontre en Belgique manquent de cohérence dès lors que vous soutenez un temps avoir eu connaissance de la présence de cette personne sur le territoire belge et dites l'avoir rencontrée en Turquie car vous aviez un ami homosexuel en commun (entretien du 23 juin 2025, p. 11). Or, vous soutenez dans un autre temps vous être rencontré en Belgique sur l'application gay « Hornet » ce qui n'est pas cohérent si vous connaissiez cette personne auparavant. Vous ne remettez par ailleurs aucun commencement de preuve de cette étape de séduction sur cette application de rencontre avec lui. Les circonstances de votre rencontre avec [O.] manquent également de crédibilité. Vous dites en effet que vous n'affichiez pas votre homosexualité en Turquie, même à votre cercle d'ami gay en Turquie de peur que celle-ci soit découverte (entretien du 23 juin 2025, p. 9). Vous dites pourtant qu'[O.] et vous vous êtes connus par un ami gay en Turquie et connaissiez chacun votre orientation sexuelle : « et nous savions que nous deux aussi étions gay » (*ibid.*, p. 11), ce qui est incohérent. Vos déclarations sur le début de votre relation sentimentale et amoureuse avec cette personne se sont révélées laconiques et peu convaincantes dès lors qu'elles se bornent à décrire son physique et mentionner votre première soirée à l'hôtel (*ibid.*, p. 11). Dans le témoignage de [O. K.], votre compagnon allégué invoque une volonté de vous marier en Belgique et donc de vous installer ensemble (dossier administratif, requête du 26 janvier 2024) ce qui n'est nullement vraisemblable au regard du contexte familial hostile à l'homosexualité dans lequel vous dites qu'il évolue (*ibid.*, p. 11). Si vous affirmez d'ailleurs avoir entamé « un processus en vue d'un mariage » (*ibid.*, p. 11) qui a été avorté, vous restez également en défaut de présenter le moindre élément de preuve permettant d'étayer le bien-fondé de vos propos et, partant, de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

- Vos propos sont contradictoires. Vous soutenez lors de votre premier entretien avoir été suivi par **des** médecins, psychiatres et psychologues (entretien du 14 décembre 2023, pp. 9-10). Vous tenez des propos différents dans votre deuxième entretien, expliquant avoir seulement été voir un psychiatre qui, vous ayant fait un test psychologique, en a déduit votre homosexualité cachée (entretien du 23 juin 2025, p. 9). Vos propos ne convainquent par ailleurs nullement le Commissariat général dès lors qu'ils traduisent par là une idée préconçue il serait possible d'identifier les préférences sexuelles d'une personne selon un test de personnalité. Vous avez également déclaré que vous aviez connu des problèmes professionnels à cause de votre homosexualité avec vos collègues et votre superviseur lorsque vous viviez à Antalya (entretien du 14 décembre 2023, pp. 9-10, 12 et 13). Ces propos sont contradictoires avec ceux tenus dans le cadre de votre entretien à l'Office des étrangers dans lesquels vous avez cette fois expliqué avoir fait l'objet de pressions psychologiques et physiques de la part de groupes politiques liés au pouvoir en place, ce qui vous avait poussé à démissionner (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5).

Pour toutes ces raisons mentionnées, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre homosexualité alléguée.

Vous n'avez pas convaincu que votre refus d'effectuer le service militaire était mû par une objection de conscience en lien avec la Convention de Genève, et que vous soyez actuellement recherché par vos autorités pour insoumission pour les raisons suivantes :

- Vous ne formulez aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une objection de conscience lorsque vous êtes interrogé sur les raisons vous conduisant à refuser d'effectuer votre service militaire. Vous mentionnez la difficulté d'effectuer son service militaire en tant que personne homosexuelle (entretien du 23 juin 2025, p. 7). Or d'une part votre homosexualité n'est pas établie. D'autre part, cette difficulté exprimée est dénuée de cohérence car selon les informations objectives jointes au dossier administratif, les personnes homosexuelles sont dispensées de faire leur service militaire (Farde « Information sur le pays », COI Focus Turquie, le service militaire, 13.09.2023).

- Vous avez invoqué cette crainte extrêmement tardivement. Vous n'en avez pas parlé lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers ou lors de votre premier

entretien en décembre 2023 – alors que votre sursis arrivait à échéance un mois plus tard. Vous n’avez pas non plus mentionné cette crainte dans le cadre de votre premier recours au Conseil du contentieux des étrangers, alors que votre sursis venait d’expirer (dossier administratif, requête du 26 janvier 2024).

- Le manque de spontanéité à invoquer cette crainte ne convainc pas le Commissariat général de l’existence dans votre chef d’un refus absolu et insurmontable d’effectuer votre service militaire pour des raisons morales liées à la Convention de Genève. Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes confrontée à l’échéance proche de ce service militaire qui était connue de vous. Il n’est donc pas cohérent que vous n’ayez jamais invoqué plus tôt ce motif si celui-ci était constitutif d’une crainte en lien avec la Convention de Genève.
- Les documents relatifs à votre service militaire ne changent pas l’analyse. Ceux-ci établissent que vous êtes en situation d’insoumission, fait non-contesté mais ne permet pas d’identifier une crainte de persécution dans votre chef pour ce fait. Le document n°24 est ancien car il date de 2018 et traite de votre sursis comme étudiant jusqu’en 2021 (farde « Documents », pièces 11, 22 et 24),

Les autres documents déposés ne changent pas la présente analyse :

- Les radios d’une broche posée suite à une fracture de votre bras à l’hôpital américain de Tbilissi en date du 02 septembre 2022 (farde « Documents », pièces 10) tendent tout au plus à établir ce premier constat mais n’apporte aucun élément de preuve quant au contexte de cette fracture, par ailleurs peu crédible dès lors qu’il n’est pas vraisemblable que des policiers de ce pays soient venus vous rechercher vous ou votre colocataire en raison de faits en lien avec FETÖ/PDY – sans aucun lien avec les problématiques politiques de ce pays.
- Les documents relatifs à vos études (farde « Documents », pièces 12 à 21) établissent votre parcours scolaire et vos différents lieux de vie, non-contestés mais qui est sans pertinence dans l’analyse de vos craintes en cas de retour en Turquie.
- Les documents de sécurité sociale (farde « Documents », pièces 25 et 26) établissent vos différents emplois en Turquie et les périodes durant lesquelles vous y avez travaillé, mais n’apportent aucun élément de preuve quant aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans ce contexte. Soulignons d’ailleurs que votre emploi passé à Istanbul au moment des événements de Gezi n’est pas mentionné.
- Votre passeport établit votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remis en cause (farde « Documents », pièce 27).

Les remarques consécutives à la consultation des notes de vos entretiens personnel, envoyées en date du 22 décembre 2023 et du 26 juin 2025 apportent des corrections de mots mal orthographiés, apportent des précisions et rectifications qui ont été pris en compte mais ne sont pas de nature à renverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l’essentiel de l’exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen qu’il libelle comme suit :

« Le moyen unique est pris de l’erreur d’appréciation et de la violation :

- des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du devoir de minutie ».

En substance, après avoir effectué certains rappels d’ordre théorique, le requérant insiste tout d’abord sur sa vulnérabilité psychologique dont il faut, à son estime, « tenir compte pour analyser ses déclarations et son récit ». Le requérant livre ensuite diverses explications de nature à répondre aux griefs de la partie défenderesse mettant en exergue « l’invocation “tardive” de certains éléments ». Il poursuit son analyse par divers développements relatifs à ses « [c]raintes en lien avec son statut de sympathisant du mouvement Gülen », ses « [c]raintes en lien avec [s]a condamnation par [un] tribunal correctionnel [...] pour “injure au président” [...] et [ses] gardes à vue en Turquie », ainsi que ses « [c]raintes en lien avec [son] statut d’insoumis au service militaire ». Par ailleurs, s’agissant de ses « [c]raintes en lien avec son homosexualité »,

le requérant considère qu'une analyse approfondie de ses déclarations ainsi que des nombreux documents déposés démontre que « ces éléments, sont les symptômes logiques d'une identité sexuelle longuement refoulée et vécue dans un contexte de peur et de stigmatisation ». Il avance à cet égard que « [l]e manque de spontanéité n'est pas un signe de malhonnêteté, mais le reflet d'une vie passée à se cacher ». En outre, le requérant met également en avant le fait qu'il joint à son recours différentes pièces qui attestent son orientation sexuelle et qui sont relatives à un aspect extrêmement sensible de sa vie privée. Dès lors, le requérant précise qu'« [e]n cas de retour en Turquie, [il] craint les attitudes des autorités turques - en lien notamment avec son statut d'insoumis au service militaire [-], la société de manière générale, mais aussi sa propre famille qui ignore son orientation sexuelle [...] » et souligne, en se fondant sur des informations issues de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, que « [b]ien qu'elle ne soit pas condamnée pénalement, l'homosexualité est un réel tabou dans la société turque, et tant les autorités que les citoyens sont particulièrement virulents à l'égard des personnes homosexuelles ou perçues comme telles ». Il en conclut qu'en cas de retour en Turquie, il craint avec raison d'être persécuté, crainte qu'il fonde sur des motifs cumulés à la fois « politiques (rapprochement avec le mouvement Gülen et appartenance politique imputée, condamnation pénale pour "injure au Président" avec sursis, publications politiques du même type ultérieures au prononcé de la condamnation) » et « sociaux (homosexualité et service militaire obligatoire) ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

2.4. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Profil du requérant sur diverses applications de rencontres LGBT « Hornet », « Grinder », « Growler » et « Bullchat » ;

4. Discussions entre le requérant et d'autres hommes sur ces applications de rencontres ; ».

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 janvier 2026, le requérant transmet au Conseil plusieurs pièces qu'il inventorie de la manière suivante :

« 1. Témoignage de [B. G.], 26.10.2025;

2. Témoignage de [D. C.], 31.10.2025 ;

3. Témoignage de [E. H.], 10.10.2025;

4. Témoignage de [L. B.], 08.11.2025 ;

5. Témoignage de [M. V.], 25.10.2025 ;

6. Témoignage de [Y. S.], 23.10.2025 ; ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui,

si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant, de nationalité turque, d'origine turque et originaire de Malatya, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de ses liens présumés avec le mouvement Gülen. Dans ce cadre, il rapporte avoir fait l'objet de « nombreuses arrestations et gardes à vue par le passé, en 2011, 2012, 2013, 2014, 2017, 2018, 2019 et 2021 » et fait également état d'une condamnation en octobre 2019 à une peine de 11 mois et 20 jours de prison (assortie d'un sursis de cinq ans) pour « avoir publié une injure sur Facebook à l'encontre du président turc », ainsi que de « ses publications sur les réseaux sociaux contre le régime en place, même après la condamnation de 2019 ».

Le requérant met aussi en avant, à l'appui de sa demande, son orientation sexuelle ainsi que le fait qu'il a reçu début 2024 des convocations pour effectuer le service militaire en Turquie auxquelles « il n'a pas donné suite et [...] son statut confirmé d'insoumis au service militaire ».

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. En annexe à son recours, mais également par le biais d'une note complémentaire datée du 8 janvier 2026, le requérant joint de nouvelles pièces qui concernent son orientation sexuelle. Figurent notamment parmi ces pièces divers éléments produits dans le but d'attester le profil du requérant sur diverses applications de rencontres « LGBT » ainsi que les discussions entre le requérant et d'autres hommes sur ces mêmes applications. Toujours dans le but d'établir son homosexualité, le requérant dépose de nouveaux témoignages au sujet desquels il affirme que « [p]lusieurs hommes avec lesquels il a eu des relations intimes ont accepté de témoigner de leurs rencontres et de [son] homosexualité ».

En l'occurrence, ces nouveaux éléments apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Il importe dès lors de pouvoir en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

Par conséquent, une instruction rigoureuse du dossier nécessite que ces nouveaux éléments fassent l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse, éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de sa décision et au sujet desquels le requérant n'a pas été entendu, et ce afin d'appréhender de manière globale la crainte que celui-ci invoque en cas de retour en Turquie.

En outre, l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces jointes aux écrits de la procédure.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « [c]ondamner la partie défenderesse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD